SOCOTEC

Agence de Mérignac
3, impasse Henry le Chatelier
33700 MERIGNAC
Tél : 05 57 29 06 10

Rapport de diagnostic
Déchets issus de la démolition de bâtiment



Projet	**Démolition du bâtiment 129 Citadelle Général BERGE 1er RPIMA 64100 BAYONNE**	N° de l'affaire : 2302-CNABO-035
Maitre d'ouvrage	**USID PAU Camp Zirnheld BP594 64010 PAU CEDEX**	Dates de visite : 10/05/2023
Intervenant :	**Marion JOUBERT**	Date de rédaction : 11/05/2023

Le présent document et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état vis-à-vis de tiers que par publication ou communication in extenso

Sommaire

1. Contexte de la mission 4

1.1 - Objet et organisation de la mission 4
1.2 - Rappel du contexte réglementaire 4

2. Déroulement de l'intervention 5

2.1 Remarque préalable 5
2.2 Documents examinés 6
2.3 Visite sur site 6

3. Investigations et constats 7

3.1 Description générale des bâtiments 7
3.2 Description détaillée des bâtiments 8
3.3 Accessibilité du site 8

4. Diagnostic 9

4.1 Abréviations employées 9
4.2 Bâtiment 129 – Citadelle général BERGE – BAYONNE 10
4.2 Matériaux et produit de construction 10

5. Synthèse du diagnostic 13

5.1 Synthèse des déchets identifiés 13
5.1.1 Synthèse : Bâtiment 129 – Citadelle général BERGE – BAYONNE 14
5.1.3 Synthèse : Bâtiment 129 – Citadelle général BERGE – BAYONNE 16
5.2 Limites et incertitudes de la mission 17
5.3 Recommandations particulières 17
5.4 Commentaires 17

6. Recherche des filières local de valorisation et d'élimination 18

6.1. Les installations de stockage 20

7. Analyse des techniques de déconstruction 22

7.1. Tableau des caractéristiques des techniques de démolition 23

8. Annexes 27

ANNEXE 1 : Attestation d'assurance du professionnel de construction 27
ANNEXE 2 : Les contraintes réglementaires sur les déchets 27
ANNEXE 3 : Plans de repérage des bâtiments 27

1. Contexte de la mission

1.1 - Objet et organisation de la mission

Dans le cadre du programme de déconstruction du bâtiment 129 Citadelle Général BERGE à Bayonne, vous avez souhaité que SOCOTEC réalise un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de la démolition pour ce bâtiment, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

Le diagnostic préalable à la déconstruction des bâtiments doit fournir la nature, la quantité et la localisation :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments,
- Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Le diagnostic doit également fournir :

- Les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération,
- L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site,
- À défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition,
- L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.

Coordonnées du Demandeur - Maître d'ouvrage de l'opération de démolition :

USID DE PAU
Camp Zirnheld BP594
64010 PAU CEDEX
Coordonnées du professionnel de la construction ayant réalisé la mission :

SOCOTEC
3, impasse Henry le Châtelier
33700 MERIGNAC

Intervenant : JOUBERT Marion

1.2 - Rappel du contexte réglementaire

L'opération de déconstruction du bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

- Le Code de l'Environnement article L.541-1 et suivants ;
- L'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégorie de bâtiments ;
- Le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011, relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

2. Déroulement de l'intervention

2.1 Remarque préalable

Amiante

Cette recherche, prévu par l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition, en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 codifié par les articles R.1334-14 à R.1334-29 du code de la santé publique et notamment à l'article R.1334-27, ne fait pas l'objet de ce rapport.

Plomb

La recherche de plomb prévu par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb en application de l'article L.334-2 du code de la santé publique ne fait pas l'objet de ce rapport.

Incertitudes et limites de l'étude

Les investigations menées pour cette mission ont été réalisées en fonction des informations en notre possession et de l'accessibilité de la zone d'étude.

Autres

Dans le cadre de l'estimation quantitative et qualitative du gisement des déchets qui seront générés par ces opérations de déconstruction, les hypothèses suivantes ont été considérées dans le cadre de cette évaluation :

- ***Premier postulat***

 Les estimations des volumes et tonnages associés des déchets ont été faites par rapport au niveau du terrain naturel actuel. Les ouvrages ou installations non visibles à l'œil nu et non représentés sur les plans fournis, n'ont pas été considérés dans les calculs (ex. canalisations enterrées, fondations, déchets enfouis,…). Par ailleurs, la définition de la nature des matériaux constitutifs des bâtiments a été établie sur la base d'observations visuelles uniquement, aucun prélèvement ni aucune analyse de matériau n'ayant été réalisés.

- ***Deuxième postulat***

 Pour le calcul des surfaces et des volumes des déchets nous nous sommes basés sur les informations fournies par vos soins et des relevés réalisés par SOCOTEC sur site. En l'absence de renseignements fiables et compte tenu des accès difficiles voir même impossibles de certains locaux (exemple : plans incomplets ou accès difficile pour réaliser des relevés), ces calculs ont été effectués selon les règles courantes de la construction (exemple : épaisseur de dalle, sections des bois de charpentes,…).

- ***Troisième postulat***

 Les masses des déchets identifiés ont été calculées au moyen des caractéristiques issues du site internet INIES, la base de données française de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des produits de construction (www.inies.fr).

2.2 Documents examinés

- Plans : Non
- Rapport amiante avant démolition – SOCOTEC
- Rapport Plomb avant démolition – SOCOTEC

Les documents suivants n'ont pas été remis à SOCOTEC :

- Sans Objet

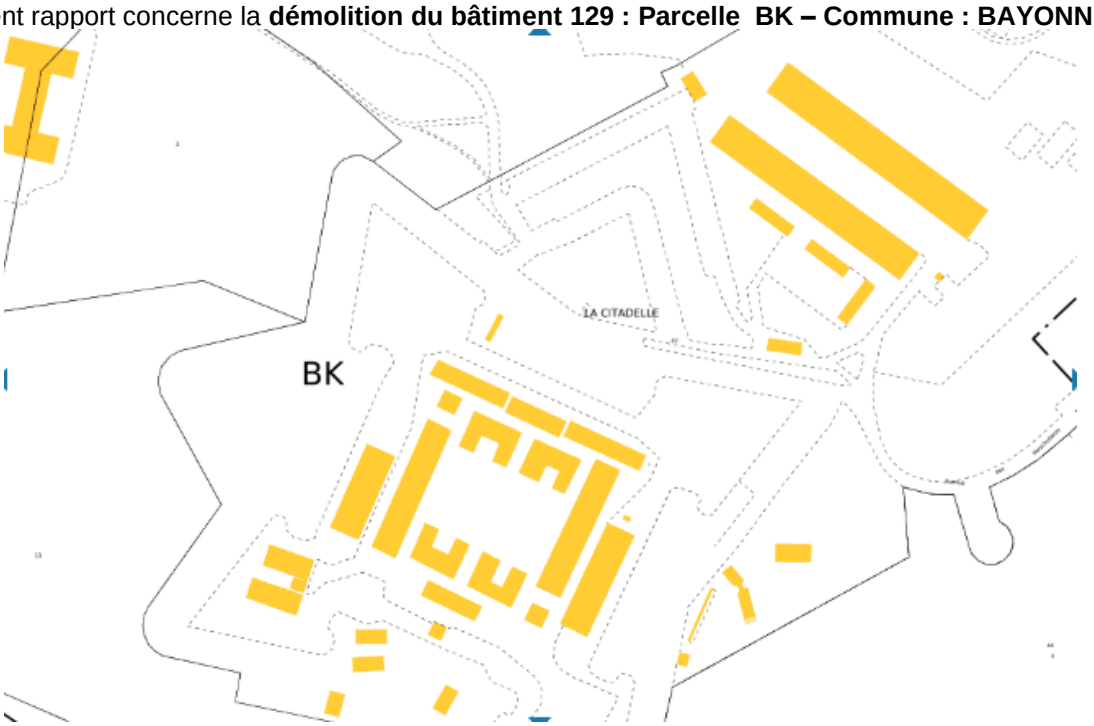
2.3 Visite sur site

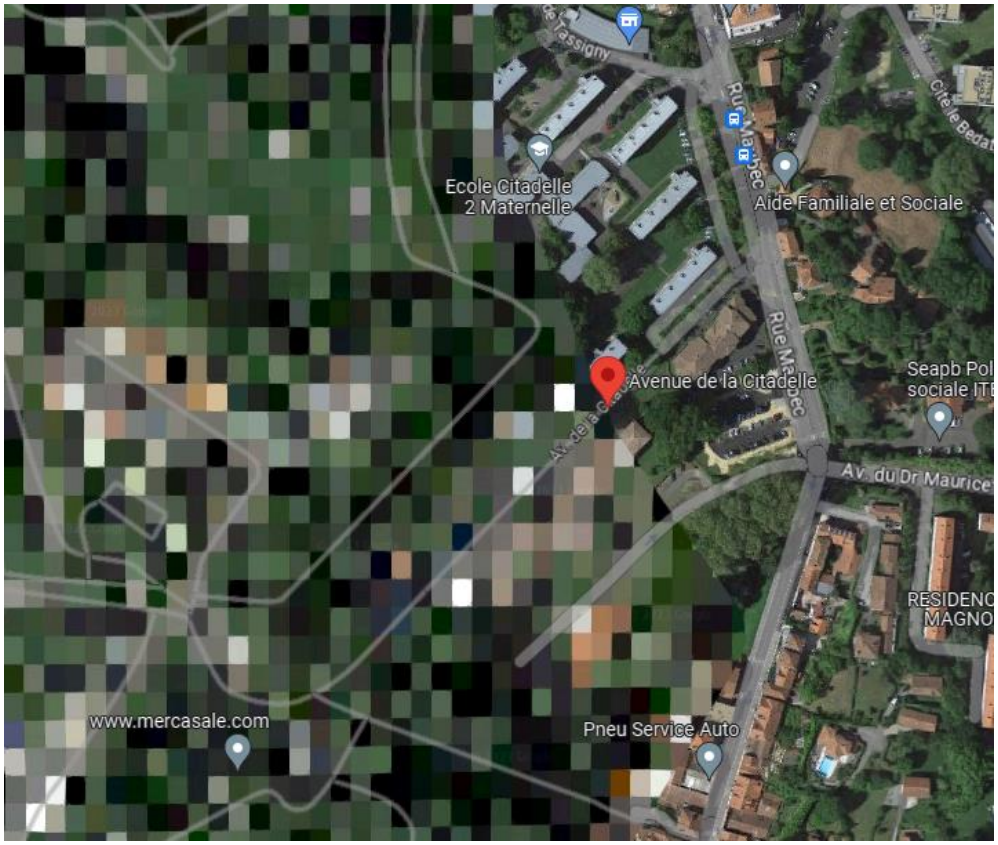
L'intervention sur site pour le repérage des matériaux s'est déroulée le 10/05/2023

3. Investigations et constats

3.1 Description générale des bâtiments

Le présent rapport concerne la **démolition du bâtiment 129 : Parcelle BK – Commune : BAYONNE**





3.2 Description détaillée des bâtiments

Les principales caractéristiques des bâtiments 129 sont reprises dans le tableau suivant :

Bâtiment	Niveaux	Structure principale	Surface Plancher Estimée (m²)
Bâtiment 129	RDC	Structure : Dalle béton Mur béton et parpaing ▪ Plancher intermédiaire (haut) Charpente tôles	233 m²

3.3 Accessibilité du site

Lors de notre visite le bâtiment était inoccupé.

4. Diagnostic

Note importante 1 :

Les quantités dans les tableaux ci-dessous exprimées en tonnes sont approximatives. Il s'agit d'une estimation non contractuelle liée à la réglementation sur la gestion des déchets issus de démolition. Elles ne constituent en aucun cas une base quantitative pour le décompte des prix des entreprises. Les entreprises sont seules responsables des quantités qu'elles calculent elles même pour l'établissement de leurs prix. La responsabilité du maitre d'ouvrage, pas plus que celle de SOCOTEC, ne peut être engagée à ce titre.

4.1 Abréviations employées

Le récapitulatif des abréviations employées dans les tableaux de synthèse du chapitre 4 est présenté ci-après.

- **DD** : déchet dangereux.
- **DI** : déchet inerte.
- **DND** : déchet non dangereux.
- **DS** : déchet spécifique
- **IPN** : poutrelle en « I » à profil normal (acier).
- **ISDD** : installation de stockage pour déchets dangereux.
- **ISDI** : installation de stockage pour déchets inertes.
- **ISDND** : installation de stockage pour déchets non dangereux.
- **OSB** : panneau composés de lamelles en bois minces longues et orientée liées entre elles par collage (Oriented Strand Board).
- **RDC** : rez-de-chaussée.

4.2 Bâtiment 129 – Citadelle général BERGE – BAYONNE

4.2 Matériaux et produit de construction

Fonction	Nature	Descriptif du matériau	Localisation	Quantité estimée en Tonne	Matériau(x)	Filière(s)	Unité de mesure	Quantité	Type	Commentaires	Densité
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux béton	Béton armé 20 cm	Bâtiment 129	120	Béton et pierre	3 - Valorisation	m2	240	DI	Séparation des armatures après concassage du béton	0,5
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux béton	Parpaing creux 20 cm	Bâtiment 129	62,2404	Béton et pierre	3 - Valorisation	m2	226	DI		0,2754
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux acier	IPE 240	Bâtiment 129	0,136	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage	ml	4	DND		0,034
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux acier	IPE 400	Bâtiment 129	0,456	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage	ml	6	DND		0,076
1 - Structure	Eléments porteurs horizontaux	Dalles pleines en béton armé 20cm	Bâtiment 129	220	Béton et pierre	3 - Valorisation	m2	440	DI	Séparation des armatures après concassage du béton	0,5
2 - Clos	Menuiserie	Portes acier sans vitrage	Bâtiment 129	0,36	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage	U	4	DND		0,09
3 - Eléments de couverture	Couvertures métalliques	Plateaux de couverture acier	Bâtiment 129	1,817	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage	m2	158	DND		0,0115

3 - Eléments de couverture	Bardage	Bardage translucide	Bâtiment 129	0,99	Plastiques (à détailler selon type de plastique; ex: PVC)	2 - Recyclage	m2	45	DND		0,022
4 - Eléments de charpente	Support de couverture	Panne en sapin	Bâtiment 129	0,699	Bois Faiblement adjuvantés	3 - Valorisation	m2	233	DND		0,003
8 - Equipements	Armoire électrique	Armoire électrique métallique	Bâtiment 129	0,05	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage	U	1	DND		0,05
8 - Equipements	Equipement électrique	Applique lumineuse 60x60 néons	Bâtiment 129	0,03	Sources lumineuses (tubes fluorescents, néons, lampes à décharges, lampes à LED)	4 - Elimination	U	6	DS	Les tubes devront être déposés avec précaution pour ne pas être cassés	0,005
8 - Equipements	Equipement électrique	Luminaires plafonniers tube fluorescent	Bâtiment 129	0,036	Sources lumineuses (tubes fluorescents, néons, lampes à décharges, lampes à LED)	4 - Elimination	U	12	DS	Les tubes devront être déposés avec précaution pour ne pas être cassés	0,003
8 - Equipements	Elément de sécurité	Gardes corps et rampes d'escalier en acier avec peinture au plomb	Bâtiment 129	2,5	Peintures contenant des substances dangereuses	2 - Recyclage	ml	50	DND	Prévoir un traitement si recyclage de l'acier	0,05

8 - Equipements	Escalier	Hypothèse: escalier Métallique, 10 marches avec mains courante	Bâtiment 129	0,25	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage	U	1	DND		0,25
8 - Equipements	Pont métallique	Pont métallique	Bâtiment 129	3,6	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage	m²	18	DND		0,2
9 - Canalisations	Descentes pluviales	Tuyaux en PVC	Bâtiment 129	0,08	Plastiques (à détailler selon type de plastique; ex: PVC)	2 - Recyclage	ml	32	DND		0,0025

5. Synthèse du diagnostic

5.1 Synthèse des déchets identifiés

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de bâtiments, la synthèse du diagnostic est présentée dans les tableaux et figures ci-après.

5.1.1 Synthèse : Bâtiment 129 – Citadelle général BERGE – BAYONNE

Fonction	Nature	Descriptif du matériau	Localisation	Quantité estimée en Tonne	Matériau(x)	Filière(s)
DECHETS NON DANGEREUX						
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux acier	IPE 240	Bâtiment 129	0,136	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux acier	IPE 400	Bâtiment 129	0,456	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage
2 - Clos	Menuiserie	Portes acier sans vitrage	Bâtiment 129	0,36	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage
3 - Eléments de couverture	Couvertures métalliques	Plateaux de couverture acier	Bâtiment 129	1,817	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage
3 - Eléments de couverture	Bardage	Bardage translucide	Bâtiment 129	0,99	Plastiques (à détailler selon type de plastique; ex: PVC)	2 - Recyclage
4 - Eléments de charpente	Support de couverture	Panne en sapin	Bâtiment 129	0,699	Bois Faiblement adjuvantés	3 - Valorisation
8 - Equipements	Armoire électrique	Armoire électrique métallique	Bâtiment 129	0,05	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage
8 - Equipements	Elément de sécurité	Gardes corps et rampes d'escalier en acier avec peinture au plomb	Bâtiment 129	2,5	Peintures contenant des substances dangereuses	2 - Recyclage
8 - Equipements	Escalier	Hypothèse: escalier Métallique, 10 marches avec mains courante	Bâtiment 129	0,25	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage
8 - Equipements	Pont métallique	Pont métallique	Bâtiment 129	3,6	Métaux (à détailler)	2 - Recyclage
9 - Canalisations	Descentes pluviales	Tuyaux en PVC	Bâtiment 129	0,08	Plastiques (à détailler selon type de plastique; ex: PVC)	2 - Recyclage

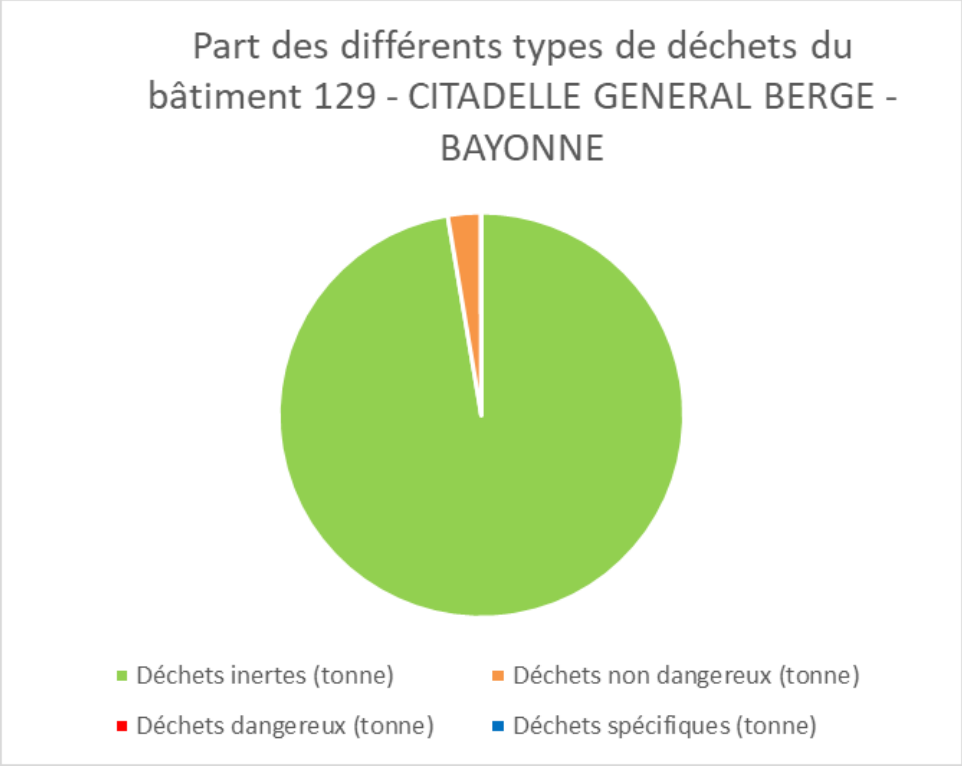
Fonction	Nature	Descriptif du matériau	Localisation	Quantité estimée en Tonne	Matériau(x)	Filière(s)
DECHETS INERTES						
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux béton	Béton armé 20 cm	Bâtiment 129	120	Béton et pierre	3 - Valorisation
1 - Structure	Eléments porteurs verticaux béton	Parpaing creux 20 cm	Bâtiment 129	62,2404	Béton et pierre	3 - Valorisation
1 - Structure	Eléments porteurs horizontaux	Dalles pleines en béton armé 20cm	Bâtiment 129	220	Béton et pierre	3 - Valorisation

Fonction	Nature	Descriptif du matériau	Localisation	Quantité estimée en Tonne	Matériau(x)	Filière(s)
DECHETS SPECIFIQUES						
8 - Equipements	Equipement électrique	Applique lumineuse 60x60 néons	Bâtiment 129	0,03	Sources lumineuses (tubes fluorescents, néons, lampes à décharges, lampes à LED)	4 - Elimination
8 - Equipements	Equipement électrique	Luminaires plafonniers tube fluorescent	Bâtiment 129	0,036	Sources lumineuses (tubes fluorescents, néons, lampes à décharges, lampes à LED)	4 - Elimination

L'estimation de la répartition des déchets pour les bâtiments est présentée sur les Figures ci-dessous :

5.1.3 Synthèse : Bâtiment 129 – Citadelle général BERGE – BAYONNE

	MASSE EN TONNE L'entreprise vérifira ces quantités au cours de la visite préliminaire Valeur non contractuelle			
Type de déchet	Déchets inertes (tonne)	Déchets non dangereux (tonne)	Déchets dangereux (tonne)	Déchets spécifiques (tonne)
Total	402	11	0	0,07
Pourcentage	97%	3%	0,0%	0,0%



5.2 Limites et incertitudes de la mission

Outre les remarques préalables citées au paragraphe 2.1, les limites et incertitudes spécifiques à la mission sont les suivantes :

.

- La présente mission n'intègre pas la prestation de diagnostic de pollution du sol.

5.3 Recommandations particulières

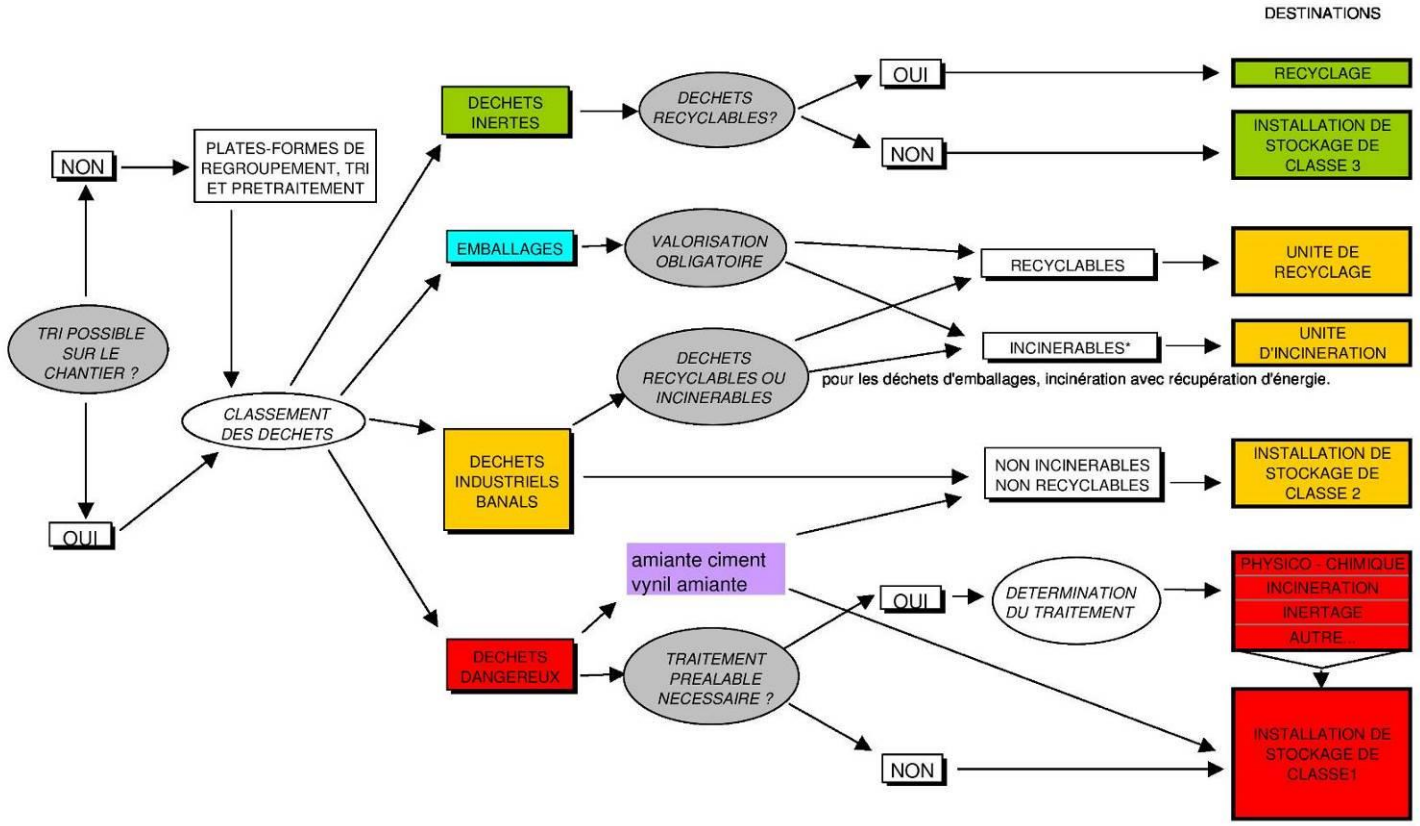
Sans objet.

5.4 Commentaires

SO.

6. Recherche des filières local de valorisation et d'élimination

ORGANIGRAMME D'ELIMINATION DE VOS DECHETS EN FONCTION DE LEUR NATURE



6.1. Les installations de stockage

▪ Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)

Les installations de stockage de déchets dangereux les plus proches du site sont présentées dans le tableau suivant :

Nom du centre	Localisation	Distance approximative par rapport au site	Coordonnées
PAPREC D3E	CESTAS	173,82 km	Adresse : 10 Chemin du Grand Pas Zobe Industrielle Auguste 33610 CESTAS Tél : 05 56 07 77 40
FOURNIER METAUX	TOULOUSE	310,74 km	Adresse : 1 Impasse Marthe Condat ZAC de Gabardie 31200 TOULOUSE Tél : 05 34 25 59 49

▪ Installation de stockage de déchets spécifiques (ISDS)

Les installations de stockage de déchets spécifiques les plus proches du site sont présentées dans le tableau suivant :

Nom du centre	Localisation	Distance approximative par rapport au site	Coordonnées
SITA SUD-OUEST	SAINT PIERRE D'IRUBE	4,11 km	Adresse : Avenue Paul Gelos ZI Mougyerre 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE Tél : 05 59 42 63 30
ATLANTIC DECHETS	ANGLET	5,75 km	Adresse : 2 Rue Maryse BASTIE 64600 ANGLET Tél : 05 59 42 52 22

▪ Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Les installations de stockage de déchets non dangereux les plus proches du site sont présentées dans le tableau suivant :

Nom du centre	Localisation	Distance approximative par rapport au site	Coordonnées
ETS T.BRUCH RECUPERATION	DAX	52,72 km	Adresse : 35 Route Parcelle 40100 DAX Tél : 05 58 74 12 31
CLTDI	BEGAAR	78,25 km	Adresse : Route des Landes 40400 BEGAAR Tél : 05 58 43 92 91

▪ Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Les installations de stockage de déchets inertes les plus proches du site sont présentées dans le tableau suivant :

Nom du centre	Localisation	Distance approximative par rapport au site	Coordonnées
Cemex – Site de Bayonne	BAYONNE	3,26 km	Adresse : 9 Rue d'Arroussets – Chemin Bergeret 64100 BAYONNE Tél : 05 59 55 81 28
PLATEFORME DE TRI CET CLASSE 3	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	12,22 km	Adresse : 193 Avenue Marcel Dassault – 33700 MERIGNAC Tél : 05 57 92 47 00

7. Analyse des techniques de déconstruction

7.1. Tableau des caractéristiques des techniques de démolition

Technique			Avantage	Inconvénient
Technique de démolition profonde	A l'aide d'explosifs		Coût faible Rendement élevé	Nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations, projectiles) Cette méthode est inadaptée aux installations présentes.
	Mâchoires brise-béton hydraulique	Ces équipements de pelles hydrauliques composés de deux fortes dents permettent de tirer ou de pousser des ouvrages. Pour des structures peu résistantes et faciles à briser, un godet spécial démolition monté sur pelle hydraulique peut suffire.	Peu de vibrations	Beaucoup de bruits et de poussières.
	Marteau piqueur léger	Appareils de moins de 20 kg qui produisent de 1000 à 2000 coups par minute. Le rendement est	Peu de vibrations et de projectiles	Emissions sonores importantes.

Technique de démolition de surface		très variable selon la résistance du matériau et de la qualité de l'opérateur.		
	Brise béton	Masse de 15 à 30kg	Coût faible et peu de vibrations	Emissions sonores importantes.
	BRH (Brise roche hydraulique)	Outil à percussion de forte taille, monté en extrémité d'équipements hydrauliques, utilisés pour le désassemblage de structures en béton armé.	Taux de productivité élevé, possibilité de l'utiliser dans quelle position. Coût faible.	Emissions sonores importantes.
	Hydro démolition	Cette méthode de démolition sélective permet de briser le béton à l'aide de jets à très haute pression. Cette pression hydraulique est ajustable selon les besoins. Beaucoup d'eau propre (100 à 250 l/minute) et les rejets de résidus liquides sont importants. Son fort rendement et le	Réduction des émissions de vibrations et de poussières.	Absence de bruit.

		coût élevé cette technique en bonne place dans des opérations d'envergure.		
Techniques de découpage et de perçage	Câbles diamantés	Des câbles diamantés peuvent être utilisés pour scier du béton sur des épaisseurs considérables. Ils sont placés à l'aide de trou d'accès.	Précision du travail. Absence de chocs et de vibrations. Sécurité de mise en œuvre.	Coût élevé du matériel. Nécessité d'employer du personnel expérimenté. Niveau sonore élevé. Évacuation de l'eau de refroidissement dans les bâtiments partiellement occupés augmente fortement le coût.
	Lance thermique	Technique de perçage du béton. En chauffant l'acier à 900°C, il se consume en présence d'oxygène. Cette réaction d'oxydation dégage suffisamment d'énergie pour liquéfier le béton.		
	Lance à jet de flamme	Principe identique à la lance thermique, mais ici, la chaleur de fusion est obtenue par combustion de kérosène et		

		d'oxygène.		
	Lance à plasma	Elle utilise l'électricité pour produire un arc électrique qui entretient la combustion d'une poudre métallique placée entre deux électrodes		
Technique fondé sur la dislocation	Roc Jack ou Darda	Le principe est d'éclater le matériau en introduisant de fortes contraintes de traction à l'aide d'un ou plusieurs pistons. S'ensuivent alors une rupture et une fissuration plus ou moins contrôlées.	Rapidité et économie. Bonne maniabilité. Suppression des nuisances sonores et de poussière.	Grande précision exigée. Utilisation presque impossible dans le béton armé.
Technique de forage thermique à oxygène	Forage thermique à oxygène	De l'oxygène est injecté qui, combiné à l'action de gaz et de métal, permet de démolir le béton.	Découpe efficace du béton armé et du béton précontraint. Procédé silencieux. Facilité d'utilisation.	Émissions de fumées et projections. Coût important.

8. Annexes

ANNEXE 1 : Attestation d'assurance du professionnel de construction
ANNEXE 2 : Les contraintes réglementaires sur les déchets
ANNEXE 3 : Plans de repérage des bâtiments

ANNEXE 1 : Attestation d'assurance du professionnel de construction

Votre intermédiaire
MARSH SAS
Département Construction
Tour Ariane
5, Place des Pyramides
La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex

☎ **01 41 34 50 00**
01 41 34 55 00

N°ORIAS **07 001 037**
Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction : Responsabilité civile professionnelle et exploitation

Vos références

Contrat : **37503519275087**
Client : **0010834120**

Assurance et Banque

SOCOTEC DIAGNOSTIC
21 Route d'Albert
62450 AVESNES LES BAPAUME

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC DIAGNOSTIC
21 Route d'Albert
62450 AVESNES LES BAPAUME
N°SIREN : 479 076 838 00032

Est bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Ce contrat garanti l'ensemble de ses responsabilités civile professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

- La réalisation du diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition prévu à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Nanterre le 20/12/2021
POUR LA SOCIETE :

Guillaume BORIE
Directeur Général Délégué d'AXA France



ANNEXE 2 : Les contraintes réglementaires sur les déchets

Généralités :

En France, le contrôle de la prévention des pollutions, des risques industriels et agricoles et donc le contrôle de la gestion des déchets, est sous la responsabilité de l'Etat. Son action se fonde sur le Code de l'Environnement qui regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires dans un même ouvrage. Ce Code en sa globalité :

- définit les priorités de gestion des déchets ;
- prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets ;
- présente la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et prévoit la délivrance d'autorisations préalables pour l'exploitation d'unités de traitement ou stockage des déchets.

Ce code de l'environnement est divisé en 6 livres. Le Livre V intitulé « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » se décompose en 8 titres. Le titre IV appelé « Déchets » comprend le chapitre Premier (articles L541-1 à L 541-50) « Elimination des déchets et récupération des matériaux » qui intègre la loi du 15 juillet 1975 sur la gestion des déchets.

Définitions :

L'article L541-1 donne la définition suivante d'un déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Cet article fixe les priorités de la politique des déchets suivant les 4 principes suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- informer le public.

Ces déchets sont classés selon trois catégories :

a. <u>Les déchets Inertes (DI)</u> :

Ce sont les « déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. » Directive 1999/31/CE

Ils correspondent à des déchets de type : bétons, gravats, croûte d'enrobé, terres non polluées



b. Les déchets Non Dangereux (DND) :

Ce sont les déchets des entreprises non dangereux qui sont aussi appelés « déchets assimilés aux déchets ménagers ». Ces déchets n'ont pas de définition propre, il s'agit en réalité de la non appartenance aux deux autres catégories.
Ils correspondent à des déchets de type : ferrailles et métaux, bois non ou peu traités, déchets verts, plastiques, plâtre, ordures ménagères ou assimilables…





c. Les Déchets Dangereux du BTP ou Déchets Industriels Spéciaux (DIS)

Ce sont des déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou pour l'environnement. Ils sont définis par le décret n° 2005-540 du 18 avril 2002 et sa circulaire d'application du 3 octobre 2002. Ils peuvent présenter une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées ci-dessous ce qui implique certaines précautions particulières. Ces déchets font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination). Ils ont un étiquetage approprié.

Les propriétés de dangers prises en compte sont les suivantes :

- explosif
- comburant
- facilement inflammable
- inflammable
- irritant
- nocif
- toxique
- cancérogène
- corrosif
- infectieux
- toxique pour la reproduction
- mutagène









Les déchets correspondants sont : peintures et solvants, emballages souillés, bombes aérosols, têtes de DI, Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE), Amiante…

Principe de responsabilité du producteur de déchets

L'article L 541 du Code de l'Environnement fait obligation au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

Cette obligation est à l'origine du principe « pollueur – payeur » de la responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui doit pouvoir justifier de la destination finale des déchets.

Néanmoins, les prestataires de services qui interviennent dans les différentes opérations d'élimination (collecte, transport, stockage, tri et traitement) partagent cette responsabilité.

La jurisprudence a réaffirmé à plusieurs reprises ce principe de responsabilité du producteur et du détenteur :

* par un arrêt du 11 avril 1986, le conseil d'Etat a déclaré que le fait de recourir à un éliminateur non agréé entraîne la responsabilité solidaire de cet éliminateur et du producteur de déchets.
* la cour de cassation, par un arrêt du 5 mars 1987, a établi la responsabilité du producteur de déchet ayant confié des fûts dont l'explosion a été génératrice de blessures à des personnes non qualifiées.
* la cour administrative d'appel de Douai, par une décision du 4 mai 2000, engage la responsabilité du détenteur car celui-ci a confié à son transporteur des déchets qui ont été déposés sur un site n'ayant aucune autorisation à cette fin.

Limitation de la mise en centre de stockage des déchets.

L'article L541-24 précise « qu'à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination de déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes »…

La définition juridique d'un déchet ultime est : « Est ultime… un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Cependant, la définition du déchet ultime pose la question de la partie valorisable du déchet. La réponse n'est pas absolue et doit s'interpréter, en premier lieu, comme un effort soutenu de développement de la récupération et du recyclage mais aussi en tenant compte des conditions économiques, technologiques et sanitaires.

La notion de déchet ultime évolue dans le temps par le fait qu'elle doit continuellement s'enrichir des développements technologiques. Le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge.

Taxe générale sur les activités polluantes

Le 1er janvier 1999, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a été créée.
Cette taxe s'est substituée à l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux en vigueur dans le domaine de l'environnement et notamment les taxes gérées par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) : la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, la taxe parafiscale sur les huiles de base et la taxe d'atténuation des nuisances sonores.

Les dispositions sur la TGAP sont énoncées dans le code des douanes. Elle s'applique aux 8 catégories d'activités polluantes suivantes :

- le stockage et l'élimination des déchets,
- l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes,
- le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du public,
- la production d'huile usagée,
- les préparations pour lessives et les produits adoucissants et assouplissants pour le linge,
- les grains minéraux,
- les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés,
- l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

Traçabilité de l'élimination des déchets

L'arrêté du 4 janvier 1985 instaure une procédure de suivi des déchets du site émetteur à la destination finale du déchet ultime. L'outil permettant concrètement le suivi des déchets est le Bordereau de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) appelé aujourd'hui Bordereau de suivi des Déchets.

Ce bordereau précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, pour l'élimination de ces déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

L'exploitant de l'installation destinataire envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi mentionnant la prise en charge des déchets dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

Contexte réglementaire vis à vis de la gestion des déchets du BTP

Responsabilité du Maître d'Ouvrage :

En matière de responsabilité, il est précisé que les Maîtres d'Ouvrages ont « la responsabilité de prévoir de donner aux entreprises et artisans du BTP, les moyens financiers, mais également en terme d'organisation et de délai, leur permettant de gérer les déchets de chantier ».

Ainsi, les marchés publics de l'Etat doivent :

- inciter, avant la consultation, à l'établissement d'un diagnostic « déchet » ;
- prendre en compte, en amont, les coûts de gestion et d'élimination des déchets ;
- décrire les responsabilités de chacun et en prévoir la charge financière afférente ;
- limiter le recours aux matériaux naturels non renouvelables.

Concernant les marchés privés, lorsqu'une personne de droit privé fait réaliser des travaux par une entreprise, elle doit s'assurer préalablement que :

- les déchets ont bien été identifiés,
- leur élimination, conformément à la réglementation, est effectivement prévue dans les devis proposés.

Responsabilité des entreprises :

Chaque entreprise est tenue de trier, d'évacuer et de transporter ses déchets de chantier sur des sites adaptés. Chaque entrepreneur doit prendre en considération, dès le début des travaux, la gestion des déchets.

Aux obligations légales vues précédemment dans le paragraphe « Généralités » peuvent s'ajouter les responsabilités contractuelles définies par la norme NFP03001 pour les marchés privés et par le CCAP pour les marchés publics. Le transfert de responsabilité en matière d'élimination des déchets de la maîtrise d'ouvrage aux entreprises est ainsi possible à condition que les clauses relatives à l'élimination des déchets soient précisées et que la personne désignée au contrat soit détentrice des déchets.

Plus particulièrement pour le secteur du BTP, l'entreprise est toujours considérée comme étant le producteur ou le détenteur des déchets sur les chantiers.

Cependant, la responsabilité du Maître d'Ouvrage peut être recherchée si celui-ci n'a pas fourni à l'entreprise les informations nécessaires pour qu'elle assure l'élimination des déchets dans le respect de la réglementation. Il est donc de l'intérêt du Maître d'Ouvrage de fournir aux entreprises les informations nécessaires, et d'exiger des entreprises une gestion et une évacuation convenables.

* Circulaire interministérielle Environnement

La circulaire du 15 février 2000 préconise la planification de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics avec pour objectif :

- d'assurer le respect de la réglementation (lutte contre les décharges sauvages, application du principe « pollueur-payeur »,
- de mettre en place un réseau de traitement offrant aux professionnels un service de proximité,
- de permettre la participation du BTP au principe de la réduction à la source,
- de réduire la mise en décharge et de favoriser la valorisation et le recyclage,
- de permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP,
- d'impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets générés par leurs commandes.

L'ensemble de ces préconisations est considéré pour la rédaction des plans départementaux de gestion des déchets du BTP.

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP pour Paris et la Petite Couronne

Ce plan reprend les thèmes de la circulaire interministérielle du 15 février 200 qui assigne aux plans départementaux de gestion des déchets de chantier les six grands objectifs suivants :

- Assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe pollueur-payeur : le producteur prend en charge l'élimination de ses déchets.
- Evaluer et proposer la mise en place d'un réseau de traitement permettant d'offrir aux professionnels un service de proximité pour aboutir à une réduction des coûts de transport. La planification devra viser une répartition géographique équilibrée des installations de recyclage, de dépôts et d'enfouissement.
- Réduire à la source la production des déchets en application du principe posé par la loi du 13 juillet 1992.
- Développer le recyclage et la valorisation des déchets et réduire leur mise en décharge.
- Favoriser l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers BTP, afin de fournir des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage et d'économiser les ressources en matériaux non renouvelables.
- Impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets générés par la réalisation de leurs commandes. Il revient notamment aux services de l'Etat de montrer l'exemple et de prendre systématiquement en compte le coût du traitement des déchets dans les appels d'offre des marchés publics.

ANNEXE 3 : Plans du bâtiment